



Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse aux organismes de bienfaisance canadiens et aux organismes de services nationaux dans le domaine des arts qui sont enregistrés selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* et sont admissibles à délivrer des reçus officiels de dons. Il vous aidera à remplir le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, et le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*.

Toutes les références à un **organisme de bienfaisance** dans tous les formulaires et dans ce guide s'appliquent à un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts (OESNA) et ce dernier devrait interpréter le terme **programmes de bienfaisance** comme étant le travail que l'organisme accomplit pour réaliser ses objectifs.

Pour trouver le formulaire T3010 et d'autres formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/formspubs/menu-fra.html. Vous pouvez aussi communiquer avec le Service à la clientèle au 1-888-892-5667.

Lexique

Pour obtenir les définitions des termes clés figurant dans ce guide, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/glssry-fra.html. Les termes qui se trouvent dans le lexique ne remplacent pas les lois adoptées ou proposées.

Formats substitués

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3, en allant à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le 1-800-959-8281.

Copie de nos renseignements

Vous pouvez copier sans frais les renseignements qui se trouvent dans cette publication, sous réserve que vous les copiez uniquement à des fins personnelles ou publiques.

Nous vous demandons seulement ce qui suit :

- de copier les renseignements avec exactitude;
- de mentionner le titre de cette publication et de citer l'Agence du revenu du Canada en tant qu'auteur;
- d'indiquer que votre document est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que votre copie n'a pas été appuyée par le gouvernement du Canada ou faite en association avec celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite de l'administrateur des droits d'auteur du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Pour en savoir plus, communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

The English version of this publication is entitled *Completing the Registered Charity Information Return*.

Quoi de neuf

Modifications au formulaire T3010 (14), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*

Dons en nature

À la question C11 et à l'annexe 5, nous utilisons le terme dons en nature au lieu de dons autres qu'en espèces.

Primes d'assurance-vie

Les primes versées par l'organisme de bienfaisance afin de maintenir des polices d'assurance-vie données à l'organisme par des donateurs doivent être déclarées aux lignes 4920 et 5040.

Table des matières

	Page		Page
Avant de commencer	5	Comment remplir le formulaire T3010(14), Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés	8
Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements dûment remplie?.....	5	Section A – Identification	8
Quand devez-vous produire votre déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés?.....	5	Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables	9
Que se passe-t-il si un organisme de bienfaisance enregistré ne produit pas sa déclaration de renseignements?	5	Section C – Programmes et renseignements généraux ..	9
Quels renseignements sont confidentiels?	6	Section D – Renseignements financiers.....	12
Remarques sur la façon de remplir la déclaration de renseignements	6	D1 :.....	12
		D2 – Résumé de la situation financière :	12
		D3 – Revenus :.....	12
		D4 – Dépenses :.....	13
		Section E – Attestation	13
Après l'envoi de votre déclaration de renseignements dûment remplie	7	Section F – Données confidentielles.....	14
Formulaire T1242, <i>Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés</i>	7	Annexe 1, <i>Fondations</i>	14
Comment puis-je modifier la déclaration de renseignements?	7	Annexe 2, <i>Activités à l'extérieur du Canada</i>	15
		Annexe 3, <i>Rémunération</i>	15
		Annexe 4, <i>Données confidentielles</i>	16
		Partie 1 – Renseignements sur les collecteurs de fonds.....	16
		Partie 2 – Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada.....	16
Formulaire TF725, Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré	7	Annexe 5, <i>Dons en nature</i>	16
Côté des étiquettes de code à barres.....	7	Annexe 6, <i>Renseignements financiers détaillés</i>	16
Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré	7	Bilan.....	16
Adresse postale	7	États des résultats d'exploitation.....	18
Étiquettes de code à barres.....	7	Autres renseignements financiers	21
Verso	7	Calcul du contingent des versements.....	21
Désignation	7	Annexe 7, <i>Activités politiques</i>	22
Fin d'exercice	8	Activités politiques.....	22
Date d'enregistrement	8	Dons de donateurs étrangers	22
NE/numéro d'enregistrement.....	8		
Numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse du site Web.....	8	Vous voulez en savoir plus?	23
Nom ou poste de la personne-ressource	8	Site Web.....	23
Noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré	8	Numéros de téléphone	23
Programmes de bienfaisance et codes de domaines...	8	Numéros de télécopieur.....	23
		Votre opinion compte!	23

Avant de commencer

Qu'est-ce qu'une déclaration de renseignements dûment remplie?

Une déclaration dûment remplie comprend ce qui suit :

- le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*;
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance;
- le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*;
- s'il y a lieu, le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*;
- s'il y a lieu, le formulaire T1236, *Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*, accompagné de tous les renseignements requis;
- s'il y a lieu, l'annexe 1, *Fondations*;
- s'il y a lieu, l'annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada*;
- s'il y a lieu, l'annexe 3, *Rémunération*;
- s'il y a lieu, l'annexe 4, *Données confidentielles*;
- s'il y a lieu, l'annexe 5, *Dons en nature*;
- s'il y a lieu, l'annexe 6, *Renseignements financiers détaillés*;
- s'il y a lieu, l'annexe 7, *Activités politiques*;
- s'il y a lieu, le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*.

Postez la déclaration de renseignements à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Rappels

Ne joignez pas de correspondance ni de documents constitutifs à la déclaration de renseignements. Postez-les plutôt séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Certaines sections du formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, contiennent des tableaux qui doivent être remplis s'ils s'appliquent à l'organisme de bienfaisance. S'il n'y a pas suffisamment d'espace dans ces tableaux pour fournir les renseignements demandés, joignez une feuille séparée contenant les renseignements. Chaque feuille séparée doit inclure les renseignements d'identification de l'organisme de bienfaisance et une étiquette du formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*.

Pour corriger ou mettre à jour l'adresse postale de l'organisme de bienfaisance, utilisez la case en blanc sur la page des renseignements préimprimés du formulaire TF725.

Nous savons que pour bien remplir la déclaration de renseignements, une connaissance de certaines dispositions complexes est nécessaire. Nous recommandons aux organismes de bienfaisance enregistrés de consulter un juriste ou un comptable, s'il y a lieu.

Quand devez-vous produire votre déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés?

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tous les organismes de bienfaisance enregistrés sont tenus de produire une déclaration de renseignements chaque année. La déclaration doit être produite au plus tard **six mois après la fin de l'exercice de l'organisme**. Par exemple, si l'exercice de l'organisme se termine le 31 mars, la déclaration doit être produite au plus tard le 30 septembre.

Si l'organisme de bienfaisance est une société, il **n'est pas** tenu de produire une *T2, Déclaration de revenus des sociétés*, pendant la période où il est enregistré comme organisme de bienfaisance. Si l'organisme perd son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, il devra produire à nouveau la déclaration T2. Pour obtenir des renseignements sur les exigences de production de la T2, communiquez avec le Service de renseignements aux entreprises au **1-800-959-7775**.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut aussi être assujéti à d'autres exigences de production fédérales, provinciales ou territoriales en vertu de la loi de constitution des sociétés ou d'autres lois qui régissent ses activités. Pour en savoir plus sur la constitution en société à l'échelle fédérale, consultez le site Web d'Industrie Canada à www.corporationscanada.ic.gc.ca. Pour obtenir des coordonnées relatives à la constitution en personne morale à l'échelle provinciale ou territoriale, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prvncls/menu-fra.html

Remarque

Les organismes de bienfaisance enregistrés du Québec doivent produire une déclaration annuelle provinciale. Pour en savoir plus sur les exigences de production, communiquez avec Revenu Québec au **1-800-567-4692**.

Que se passe-t-il si un organisme de bienfaisance enregistré ne produit pas sa déclaration de renseignements?

Si un organisme de bienfaisance omet de produire sa déclaration, il s'expose à la révocation de son enregistrement, et :

- il n'est plus exonéré d'impôt, à moins que s'applique une autre exemption;
- il ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons;

- il doit transférer ses biens à un donataire admissible ou est tenu de payer un impôt de révocation égal à la valeur totale des biens qui lui restent (en vertu de la partie V de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/rvknng/menu-fra.html.

Quels renseignements sont confidentiels?

La plupart des sections de la déclaration de renseignements, et tous les états financiers qui y sont joints, sont mis à la disposition du public. Les sections publiques de la déclaration sont publiées à www.arc.gc.ca/listesbienfaisance.

Les renseignements confidentiels sont indiqués comme tels et comprennent les renseignements donnés dans les parties suivantes :

- les renseignements fournis dans la section F et à l'annexe 4 du formulaire T3010;
- la partie de droite du formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*;
- la partie II, section B du formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* nous oblige ou nous permet de divulguer certains dossiers lorsque les demandes sont faites en vertu :

- d'une ordonnance d'un tribunal, d'un mandat ou d'une assignation délivrés à l'égard de poursuites criminelles intentées en vertu :
 - de toute loi du Parlement;
 - de toute procédure judiciaire liée à l'administration ou à l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, du *Régime de pensions du Canada*, de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
 - de toute loi fédérale ou provinciale qui permet l'imposition ou la perception d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit;
- de la *Loi sur le vérificateur général*;
- de mandats délivrés en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*;
- de demandes de renseignements du ministère des Finances aux fins de formulation ou d'évaluation des politiques fiscales.

Remarque

La Section E – Attestation n'est pas confidentielle. Bien que les renseignements qui s'y trouvent ne soient pas publiés sur nos pages Web, ils sont mis à la disposition du public sur demande.

Remarques sur la façon de remplir la déclaration de renseignements

Assurez-vous de remplir la version appropriée du formulaire T3010 selon la fin d'exercice de l'organisme.

- Le formulaire T3010(14) doit être rempli par les organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine le 1^{er} janvier 2014 ou après.
- Le formulaire T3010(13) doit être rempli par les organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine le 1^{er} janvier 2013 ou après.
- Le formulaire T3010-1 doit être rempli par les organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine du 4 mars 2010 au 31 décembre 2012, inclusivement.
- Le formulaire T3010B (09) doit être rempli par les organismes de bienfaisance dont l'exercice se termine du 1^{er} janvier 2009 au 3 mars 2010, inclusivement.

Répondez à toutes les questions du formulaire T3010, y compris celles auxquelles vous devez répondre « oui » ou « non », **qui s'appliquent à l'organisme de bienfaisance**. Si une question ne s'applique pas à l'organisme de bienfaisance, laissez-la en blanc.

Inscrivez tous les montants au dollar canadien près dans l'espace prévu à cette fin. **N'indiquez pas** les cents (par exemple, inscrivez 125 754 \$ et **non** 125 753,53 \$). N'inscrivez pas plus d'un montant par espace.

Un administrateur, fiduciaire ou autre responsable qui a le pouvoir de signer au nom de l'organisme de bienfaisance doit remplir la Section E – Attestation.

Postez-nous la déclaration, accompagnée de toutes les pièces jointes requises. Gardez-en une copie dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Certains organismes religieux peuvent être exemptés de répondre à certaines questions du formulaire T3010 dans les cas suivants :

- ils existent depuis le 31 décembre 1977;
- ils n'ont jamais délivré de reçus officiels de dons aux fins de l'impôt;
- ils n'ont jamais reçu, directement ou indirectement, des dons d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui délivre des reçus officiels de dons.

Une confirmation écrite de la part de la Direction des organismes de bienfaisance est exigée pour que les organismes soient admissibles à cette exemption ou à ce statut.

Si le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, contient un message selon lequel l'organisme répond aux critères d'exemption, vous **n'avez pas** à faire ce qui suit sur le formulaire T3010 :

- indiquer les montants aux lignes 5030, 5031, 5032, 5450 et 5460 de la section C;
- indiquer les montants à la ligne 200, au tableau et à la ligne 230 de l'annexe 2;
- répondre à la question 1(b) et indiquer les montants aux lignes 380 et 390 de l'annexe 3;
- indiquer les montants au tableau à la section 2 de l'annexe 4;
- remplir la section D (sauf les lignes 4050, 4400, 4490 et 4565);

- remplir l'annexe.

Sur le formulaire T1236, *Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*, vous n'avez pas à indiquer les montants des dons à des donataires reconnus.

Après l'envoi de votre déclaration de renseignements dûment remplie

Formulaire T1242, Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Après avoir reçu et traité la déclaration de l'organisme de bienfaisance, nous vous enverrons le formulaire T1242, *Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Ce formulaire montre les totaux financiers déclarés et, au besoin, recalculés de l'organisme de bienfaisance. **Conservez le formulaire T1242 dans vos dossiers.**

Pour vérifier si nous avons publié les renseignements exacts, allez à www.arc.gc.ca/listesbienfaisance.

Comment puis-je modifier la déclaration de renseignements?

Si vous devez modifier la déclaration de renseignements de votre organisme **après** l'avoir postée, remplissez et faites-nous parvenir un formulaire T1240, *Demande de modification de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*. Vous pouvez obtenir ce formulaire à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/formspubs/menu-fra.html, ou en composant le 1-888-892-5667.

Vous devez poster le formulaire T1240 à l'adresse figurant sur le formulaire ou nous l'envoyer par télécopieur au 613-957-8925.

Veillez conserver une copie du formulaire dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Formulaire TF725, Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré

Le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, est une partie importante de la trousse de déclaration de renseignements qui est postée aux organismes de bienfaisance enregistrés. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtnng/rtrn/nfsht-fra.html. Les renseignements préimprimés sur le formulaire TF725

tiennent compte de ceux qui figurent dans nos dossiers. Vérifiez-les pour voir si les renseignements dont nous disposons sont exacts et complets.

Joignez le formulaire TF725 à la déclaration de renseignements lorsque vous nous la faites parvenir.

La personne qui signe le formulaire T3010 atteste également que les renseignements inscrits sur le formulaire TF725 sont exacts, complets et à jour.

Certains renseignements ne peuvent pas être modifiés directement sur le formulaire TF725. Il s'agit des renseignements suivants :

- la dénomination sociale de l'organisme de bienfaisance;
- sa désignation;
- sa date de fin d'exercice.

Vous pouvez modifier les renseignements en nous envoyant une lettre séparée de la déclaration, signée par un représentant autorisé et accompagnée des documents à l'appui.

Si vous avez demandé des modifications, mais qu'elles ne figurent pas sur le formulaire TF725, communiquez avec le Service à la clientèle au 1-888-892-5667.

Si vous avez produit votre déclaration précédente en retard, nous ne vous enverrons pas automatiquement le formulaire TF725. Vous devez contacter le Service à la clientèle pour le demander.

Côté des étiquettes de code à barres

Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré

Le nom de l'organisme de bienfaisance indiqué sur le formulaire TF725 est le nom de l'organisme qui figure dans nos dossiers. Si l'organisme a modifié son nom, vous devez nous envoyer une copie officielle de la modification des documents constitutifs de l'organisme qui reflète le changement. Nous ne pouvons pas modifier nos dossiers tant que nous n'avons pas reçu les documents appropriés qui le prouvent.

Adresse postale

Si l'adresse postale de l'organisme a changé, utilisez la case en blanc dans la partie de droite au recto de la page pour apporter toutes les corrections nécessaires.

Étiquettes de code à barres

Pour nous aider à traiter la déclaration de l'organisme de bienfaisance, apposez les étiquettes sur la déclaration dûment remplie, et sur tous les documents ou sur toutes les feuilles séparées que vous ajoutez.

Verso

Désignation

Si la désignation indiquée sur le formulaire TF725 est incorrecte, remplissez et envoyez-nous le formulaire T2095, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de nouvelle désignation*. Vous pouvez obtenir ce formulaire à

www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/formspubs/menu-fra.html,
ou en composant le 1-888-892-5667.

Fin d'exercice

Un exercice correspond à la période de 12 mois (ou, pour les organismes de bienfaisance constitués en société, à une période pouvant atteindre 53 semaines) visée par les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré.

La **fin d'exercice** est toujours indiquée par le mois et le jour seulement (par exemple, le 31 mars). L'expression « **exercice se terminant** » comprend l'année, puisqu'elle détermine un exercice qui se termine cette année-là.

Un organisme de bienfaisance enregistré doit obtenir notre autorisation avant de modifier son exercice. Pour en savoir plus sur la modification de l'exercice, lisez la définition de **fin d'exercice** dans notre lexique en ligne.

Date d'enregistrement

La date d'enregistrement est la date d'entrée en vigueur telle qu'elle figure sur l'avis que nous avons envoyé lorsque l'organisme de bienfaisance a été enregistré. Toutefois, si l'enregistrement de l'organisme a été révoqué, puisque l'organisme a été enregistré de nouveau ultérieurement, la date d'enregistrement sera la date d'entrée en vigueur du **réenregistrement**, et non pas la date de l'enregistrement initial. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/pplyng/r-rgstrtn/menu-fra.html.

NE/numéro d'enregistrement

Le numéro d'entreprise (NE) ou numéro d'enregistrement est le numéro indiqué dans les dossiers de la Direction des organismes de bienfaisance et inclut l'indicateur de compte des organismes de bienfaisance, « RR ». Pour obtenir la définition du NE, consultez notre lexique en ligne. Le NE ne peut pas être changé.

Numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse du site Web

Les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que les adresses de courriel et de site Web nous aideront à communiquer avec vous, s'il y a lieu. Ces renseignements sont aussi importants pour le public, qui peut vouloir communiquer avec l'organisme de bienfaisance.

Pour corriger ou mettre à jour ces renseignements, utilisez l'espace en blanc dans la partie de droite du formulaire.

Nom ou poste de la personne-ressource

La personne-ressource est la personne avec laquelle le public peut communiquer pour se renseigner sur l'organisme de bienfaisance (par exemple, « Sarah Tremblay » ou « trésorière »).

Pour corriger ou mettre à jour ces renseignements, utilisez l'espace en blanc dans la partie de droite du formulaire.

Noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré

Certains organismes de bienfaisance enregistrés utilisent un nom autre que celui sous lequel ils sont enregistrés (un nom commercial), et ils sont largement connus sous ce nom. Par exemple, un organisme de bienfaisance peut être connu sous un acronyme de son nom enregistré. Si l'organisme de bienfaisance est connu sous un autre nom ou sous d'autres noms autres que son nom enregistré, utilisez l'espace prévu à cette fin dans la partie de droite du formulaire pour ajouter le nom ou les noms. Cela ne change pas le nom enregistré de l'organisme de bienfaisance.

Programmes de bienfaisance et codes de domaines

Cette section contient une liste des principaux codes de domaines liés aux activités de l'organisme de bienfaisance. Ces codes sont établis à partir des renseignements fournis par l'organisme de bienfaisance à l'étape de l'enregistrement, ou au moment de produire une déclaration initiale.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtngr/rtrn/flddcd-fra.html.

Comment remplir le formulaire T3010(14), Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Section A – Identification

A1 – Ligne 1510 – Si l'organisme de bienfaisance enregistré est subordonné à un organisme parent ou à l'organisme principal (c'est-à-dire une succursale, une section ou une autre division d'un autre organisme de bienfaisance enregistré), cochez **oui**. Les divisions internes ne possèdent aucun document constitutif prouvant leur existence propre. Elles respectent plutôt les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance dont elles relèvent.

Si l'organisme de bienfaisance possède ses propres documents constitutifs, et que ses activités sont définies par un autre organisme, cochez **oui**.

Indiquez le nom et le numéro d'entreprise/numéro d'enregistrement de l'autre organisme dans les cases prévues à cet effet.

A2 – Ligne 1570 – Si l'organisme a cessé ses activités ou ne veut plus être enregistré pour quelque raison que ce soit, cochez **oui**. Joignez à votre déclaration une lettre nous demandant de révoquer l'enregistrement de l'organisme. Si vous avez déjà présenté une demande de révocation, communiquez avec nous afin de vous assurer que l'enregistrement de l'organisme a été révoqué. Si c'est le cas, l'organisme devra produire une déclaration finale, le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des*

organismes de bienfaisance enregistrés, ainsi que le formulaire T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/rc4424.

Si l'organisme de bienfaisance a cessé ses activités en raison de sa fusion ou de son regroupement avec un autre organisme, communiquez avec le Service à la clientèle, au 1-888-892-5667, pour obtenir des conseils sur les documents que vous devez présenter.

A3 – Ligne 1600 – Si l'organisme de bienfaisance a été désigné comme fondation publique ou fondation privée, cochez **oui**. Ces renseignements se trouvent sur l'avis que nous vous avons envoyé au moment de l'enregistrement de l'organisme et sur le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir l'annexe 1, *Fondations*.

Section B – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables

Les administrateurs, fiduciaires et autres responsables **doivent** fournir des renseignements tels que la date de naissance et l'adresse de résidence afin de faciliter l'administration et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

B1 – Vous **devez** remplir le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, ou une liste contenant les mêmes renseignements, et, s'il y a lieu, le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, **ou** le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*.

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont représentés par un fiduciaire (par exemple, une banque ou une institution financière) doivent l'indiquer dans le champ « Nom » du formulaire.

Section C – Programmes et renseignements généraux

C1 – Ligne 1800 – Si l'organisme de bienfaisance était actif durant l'exercice, cochez **oui**.

Si l'organisme de bienfaisance n'était pas actif, cochez **non**. Cela signifie qu'au cours de l'exercice **complet**, l'organisme de bienfaisance n'a utilisé aucune de ses ressources pour exécuter ses activités de bienfaisance, ou accomplir ses fins relevant de la bienfaisance pour lesquelles il est constitué. Pour conserver son enregistrement, **l'organisme de bienfaisance doit produire sa déclaration de renseignements** et expliquer pourquoi il n'est pas actif dans l'espace prévu à cette fin dans C2.

C2 – Décrivez les programmes continus et les nouveaux programmes qu'a réalisés l'organisme de bienfaisance. Les nouveaux programmes sont les programmes que l'organisme de bienfaisance a entamés au cours du présent exercice.

Le terme **programme** s'entend de toutes les activités de bienfaisance qu'exerce l'organisme de bienfaisance lui-même, ses employés, ses bénévoles ou d'autres intermédiaires, ainsi que les dons qu'il verse à des donataires reconnus. Les organismes de bienfaisance qui versent des subventions devraient décrire les types d'organisations qu'ils appuient.

L'organisme de bienfaisance peut utiliser cet espace pour donner des renseignements sur les contributions des bénévoles dans l'exercice de ses activités, y compris le nombre de bénévoles et les heures qu'ils consacrent à l'organisme. Puisque les renseignements qui se trouvent dans cette section sont publics, **n'inscrivez pas** les noms des bénévoles.

N'envoyez pas de documents comme des rapports annuels au lieu de décrire les activités de l'organisme de bienfaisance en réponse à la question C2. **Ne fournissez pas** de renseignements sur les activités de financement ici.

Si l'organisme envisage d'exécuter de nouvelles activités que nous n'avons pas encore approuvées, communiquez avec nous avant de les mettre en œuvre afin de veiller à ce que les activités proposées relèvent de la bienfaisance et s'inscrivent dans les fins approuvées de l'organisme de bienfaisance.

Utilisez des verbes **actifs**, tels que « faire », « offrir », « exploiter », « diriger », « effectuer », « former », « nourrir », « donner » ou « héberger » pour décrire la façon dont l'organisme a exécuté ses activités de bienfaisance au cours de l'exercice.

Vous devez donner suffisamment de détails pour permettre au lecteur de bien comprendre les activités de l'organisme. Par exemple, il n'est pas suffisant d'indiquer « nous faisons avancer la religion » ou « nous soulageons la pauvreté ». Voyez les exemples suivants.

Exemples de programmes

Nous fournissons un service de recyclage.

Nous servons des repas gratuits aux sans-abri chaque semaine.

Nous réalisons des recherches visant à élaborer des processus industriels moins dommageables.

Nous tenons des services religieux toutes les semaines.

Nous offrons des services dentaires à des personnes pauvres dans un pays particulier.

Nous offrons un service de pastorale.

Nous retirons les ordures le long du rivage de la mer dans notre collectivité.

Nous tenons une école primaire.

Nous tenons un camp d'été dans le cadre de programmes religieux.

Nous exploitons une banque alimentaire, un programme de don de vêtements et une garderie.

Nous appuyons financièrement des activités missionnaires à l'étranger en donnant des fonds à l'administration

centrale de notre confession religieuse, qui est un organisme de bienfaisance enregistré.

Nous gérons un programme offrant des soins aux personnes âgées deux fois par semaine.

C3 – Ligne 2000 – Si l’organisme de bienfaisance verse des dons à des donataires reconnus ou à d’autres organisations, y compris des dons déterminés et des dons destinés à des activités politiques, cochez **oui**. Si c’est le cas, vous **devez** remplir et joindre le formulaire T1236, *Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*. Consultez le verso du formulaire T1236 pour savoir comment le remplir.

Si vous le préférez, au lieu d'utiliser le formulaire T1236, vous pouvez joindre à la déclaration une feuille séparée contenant les mêmes renseignements dans le même format.

Pour en savoir plus sur les dons, allez à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113.

Pour en savoir plus sur les organismes de bienfaisance qui versent des dons déterminés, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/gfts/nt-vdnc-fra.html.

Les activités exécutées à l'étranger doivent être inscrites à l'annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada*.

C4 – Ligne 2100 – Si l’organisme de bienfaisance a effectué directement des activités à l’extérieur du Canada, par l’entremise d’employés, de bénévoles ou des deux, ou en finançant des particuliers, des entités ou des intermédiaires ou en leur fournissant des ressources, cochez **oui**. Ces intermédiaires comprennent des mandataires, des coentreprises et des entrepreneurs, mais non des donataires reconnus.

Si vous cochez **oui**, vous devez remplir l’annexe 2, *Activités à l'extérieur du Canada*.

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent également verser des dons à d’autres donataires reconnus qui réalisent leurs activités de bienfaisance à l’étranger. Ces dons devraient être indiqués à la ligne 5050.

Pour en savoir plus sur l’exécution des activités à l’étranger, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/tsd-cnd-fra.html.

C5 – Activités politiques – Bien qu’un organisme de bienfaisance enregistré ne puisse pas être constitué à une fin politique, il peut choisir de faire avancer ses fins de bienfaisance en prenant part à des activités politiques sous certaines conditions.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut exercer des activités politiques si celles-ci sont :

- **non partisans** – un organisme de bienfaisance ne peut pas appuyer directement ou indirectement un parti politique ou un candidat à une charge publique, ni s’y opposer. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas acheter des billets (ou rembourser à ses employés la dépense liée à l’achat de billets) pour assister à une activité de financement organisée par un parti politique;
- **directement liées aux fins de l’organisme de bienfaisance** – un organisme de bienfaisance a seulement le droit de consacrer ses ressources à des

activités politiques visant une question, une politique ou une loi liée à ses fins de bienfaisance. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré et constitué aux fins de conservation de la faune ne pourrait pas se livrer à des activités politiques liées à la réforme pénitentiaire;

- **subordonnées aux fins de l’organisme de bienfaisance** – un organisme de bienfaisance peut seulement se livrer à des activités politiques s’il a satisfait au critère selon lequel il doit consacrer la quasi-totalité de ses ressources à des activités de bienfaisance. En règle générale, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut consacrer plus de 10 % de ses ressources à des activités politiques.

Nous considérons qu’une activité est politique si l’organisme de bienfaisance, de façon explicite :

- lance un appel à l’action politique (c’est-à-dire qu’il incite le public à communiquer avec un représentant élu ou avec un haut fonctionnaire, en vue de l’encourager à maintenir, à contester ou à modifier une loi, une politique ou une décision d’un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger);
- fait valoir au public qu’une loi, une politique ou une décision d’un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger devrait être contestée, modifiée ou maintenue (si son maintien est à l’étude par un gouvernement);
- fait mention dans ses documents (internes ou externes) que l’activité a pour but d’inciter un représentant élu ou un haut fonctionnaire, ou de faire pression sur lui pour qu’il l’organise, afin d’assurer le maintien ou la modification d’une loi, d’une politique ou d’une décision d’un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger, ou encore, en vue de la contester.

Remarque

Depuis le 29 juin 2012, une activité politique comprend les dons destinés à des activités politiques qui sont faits à des donataires reconnus. Conformément à la nouvelle règle, lorsqu’un organisme de bienfaisance enregistré fait un don à un donataire reconnu, et que l’on peut vraisemblablement considérer que l’un des objectifs du don consistait à appuyer les activités politiques du bénéficiaire, le don est considéré comme une dépense liée aux activités politiques. Cela signifie qu’un organisme de bienfaisance enregistré doit désormais déclarer le montant qu’il a versé à un autre donataire reconnu pour que ce dernier mène des activités politiques dans le cadre de ses propres activités politiques, et inclure ce montant dans la limite admissible.

Un organisme de bienfaisance n’est pas nécessairement engagé dans une activité politique lorsqu’il s’adresse à un organisme gouvernemental à propos de questions de nature législative ou politique. Lorsqu’un organisme de bienfaisance fait une observation (présentation ou bref de nature orale ou écrite) à un représentant élu ou à un haut fonctionnaire, que ce soit sur invitation ou non, l’activité est considérée comme relevant de la bienfaisance, pourvu qu’elle :

- se rapporte à une question qui est liée aux fins de l’organisme de bienfaisance;

- soit bien raisonnée;
- ne comprenne pas de renseignements qui, selon ce que sait ou ce que devrait savoir l'organisme de bienfaisance, sont faux, inexacts ou trompeurs.

Si l'organisme de bienfaisance ne fait rien d'autre que présenter des observations à des représentants élus ou à des hauts fonctionnaires, ou que, si cette activité constitue un point de mire substantiel, celle-ci ne sera plus considérée comme subordonnée à ses fins de bienfaisance, ce qui pourrait indiquer que l'organisme de bienfaisance a une fin politique non déclarée.

Pour en savoir plus sur les ressources des organismes de bienfaisance pour les activités politiques, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/cmmnctn/pltcl-ctvts/menu-fra.html.

C5(a) – Ligne 2400 – Si l'organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques durant l'exercice, de même s'il a fait des dons à des donataires reconnus qui étaient destinés à des activités politiques par les donataires, cochez **oui**.

Si vous cochez **oui** à la ligne 2400, remplissez l'**annexe 7, Activités politiques, tableau 1 et tableau 2, et le formulaire T1236, Feuille de travail des donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes**.

C5(b) – Ligne 5030 – Inscrivez le montant donné, dépensé, ou les deux, par l'organisme de bienfaisance relativement à ces activités politiques.

C5(c) – Ligne 5031 – À partir du montant indiqué à la ligne 5030, inscrivez le montant total des dons faits à des donataires reconnus.

L'organisme de bienfaisance doit seulement déclarer les dons à d'autres donataires reconnus qui étaient destinés à des activités politiques. L'organisme de bienfaisance n'est pas responsable du suivi et de la déclaration de la façon dont les fonds ont réellement été dépensés. Peu importe si les fonds ont réellement servi à des activités politiques, si l'objectif du don était de financer une activité politique, le don doit être déclaré à la ligne 5031.

C5(d) – Ligne 5032 – Inscrivez le montant total reçu de l'étranger dont on a reçu la consigne qu'il soit dépensé pour des activités politiques. Si un montant est inscrit, remplissez l'annexe 7, tableau 3, *Financement de l'étranger consacré à des activités politiques*.

Cette question n'aborde que l'intention du donateur liée aux fonds. L'organisme de bienfaisance doit déclarer le montant total que le donateur étranger lui a dit de dépenser pour des activités politiques, peu importe si le montant a réellement été dépensé.

C6 – Lignes 2500 à 2660 – Cochez **toutes** les méthodes de financement utilisées par l'organisme de bienfaisance durant l'exercice. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/fndrsng-fra.html.

C7 – Ligne 2700 – Si des tiers collecteurs de fonds ont été payés durant l'exercice, cochez **oui**. Un tiers collecteur de fonds est une entreprise ou un particulier qui n'est pas un employé de l'organisme de bienfaisance qui sollicite des fonds pour le compte de l'organisme. Si vous cochez **oui**, vous devez répondre aux questions (a) à (d) et remplir le

tableau 1 - Renseignements sur les collecteurs de fonds, de l'annexe 4, *Données confidentielles*.

C7(a) – Ligne 5450 – Inscrivez le montant des revenus bruts recueillis par le collecteur de fonds pour l'organisme de bienfaisance. Le revenu brut s'entend du montant qui a été recueilli avant de tenir compte du coût des biens vendus ou des autres dépenses, comme les honoraires versés aux collecteurs de fonds.

C7(b) – Ligne 5460 – Inscrivez le montant versé directement aux tiers collecteurs de fonds, en plus de tous les montants que ceux-ci ont retenus avant de verser le solde des fonds à l'organisme de bienfaisance.

C7(c) – Lignes 2730 à 2790 – Cochez tous les modes de paiement applicables aux collecteurs de fonds.

C7(d) – Ligne 2800 – Si le collecteur de fonds a délivré des reçus officiels de dons au nom de l'organisme de bienfaisance, cochez **oui**.

C8 – Ligne 3200 – L'organisme de bienfaisance peut avoir fait des paiements à ses administrateurs, fiduciaires et autres responsables, ou à des personnes avec lien de dépendance, qui n'étaient pas des remboursements ou des allocations, pour des sommes dépensées dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple, les frais d'hébergement et de déplacement d'un administrateur à l'extérieur de la ville payés pour qu'il assiste à une réunion du conseil). Dans ce cas, cochez **oui**.

L'expression « **avec lien de dépendance** » signifie des personnes qui travaillent de façon conjointe avec des intérêts communs ou qui sont liées. Pour obtenir une définition de **sans lien de dépendance**, consultez notre lexique en ligne.

C9 – Ligne 3400 – Si l'organisme de bienfaisance a engagé des frais pour la rémunération d'employés durant l'exercice, cochez **oui**. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir et envoyer l'annexe 3, *Rémunération*.

C10 – Ligne 3900 – L'organisme de bienfaisance peut avoir reçu des dons de toute sorte évalués à 10 000 \$ ou plus d'un donateur, qu'il s'agisse ou non d'un particulier, qui n'était pas un résident du Canada ni un citoyen canadien, un employé au Canada, une personne exploitant une entreprise au Canada ou une personne ayant disposé de biens canadiens imposables. Dans ce cas, cochez **oui**.

Si l'organisme a reçu plusieurs dons du **même** donateur tout au long de l'exercice, et que la valeur cumulative de ces dons est de 10 000 \$ ou plus, la valeur doit être déclarée.

Si vous cochez **oui**, pour chaque don ou série de dons qui totalisera 10 000 \$ ou plus, vous devez remplir le tableau 2, Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada, de l'annexe 4, *Données confidentielles*.

C11 – Ligne 4000 – Si l'organisme de bienfaisance a reçu des dons en nature (autres qu'en espèces) pour lesquels il a délivré des reçus officiels de dons, cochez **oui**. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir l'annexe 5, *Dons en nature*.

C12 – Ligne 5800 – Si l'organisme de bienfaisance a acquis un titre non admissible durant l'exercice, cochez **oui**. Pour obtenir une définition de **titre non admissible**, consultez notre lexique en ligne.

C13 – Ligne 5810 – Si l’organisme de bienfaisance a permis à un donateur d’utiliser ses biens (dons prêtés au donateur) durant l’exercice, cochez **oui**. Pour obtenir une définition de **dons prêtés au donateur**, consultez notre lexique en ligne.

C14 – Ligne 5820 – Si l’organisme de bienfaisance a délivré des reçus officiels de dons versés au nom d’une autre organisation, cochez **oui**. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rcpts/menu-fra.html.

Section D – Renseignements financiers

Ne remplissez que la section D **ou** l’annexe 6, *Renseignements financiers détaillés*.

Ne remplissez pas cette section si l’une des situations suivantes s’applique à l’organisme de bienfaisance :

- Les revenus bruts de l’organisme ont dépassé 100 000 \$.
- Le montant total des biens (par exemple, placements ou biens locatifs) qui ne sont pas utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour l’administration dépasse 25 000 \$.
- L’organisme a la permission d’accumuler des biens durant l’exercice en cours.

Remarque

Que vous remplissiez la section D ou l’annexe 6, arrondissez tous les montants au dollar canadien près.

D1 :

Ligne 4020 – Cochez la case qui correspond à la méthode de comptabilité utilisée par l’organisme de bienfaisance.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité d’exercice enregistrent les revenus de l’exercice au cours duquel l’organisme les a gagnés, même si celui-ci les reçoit après la fin de l’exercice. De même, l’organisme enregistre une dépense dans l’exercice au cours duquel elle a été engagée, même si l’organisme paie cette facture dans le prochain exercice.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité de caisse n’enregistrent que les revenus (ou dépenses) que l’organisme de bienfaisance a reçus (ou payés) durant l’exercice.

D2 – Résumé de la situation financière :

Ligne 4050 – Si l’organisme de bienfaisance est propriétaire de terrains, d’immeubles ou des deux, cochez **oui**.

Ligne 4200 – Inscrivez le montant total de **tous** les éléments d’actif de l’organisme de bienfaisance (y compris les terrains et les immeubles) à leur coût pour l’organisme ou, s’il s’agit de biens donnés, à leur juste valeur marchande au moment du don.

Remarque

Il n’est pas nécessaire que les montants de la ligne 4200 et de la ligne 4350 concordent. Le système comptable d’un organisme de bienfaisance comporte souvent un

compte équilibré, comme un actif net, un excédent ou un déficit.

Ligne 4350 – Inscrivez le montant total du passif de l’organisme de bienfaisance.

Ligne 4400 – Si l’organisme de bienfaisance a emprunté de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, a prêté à celles-ci ou a investi avec elles durant l’exercice, cochez **oui**.

Pour obtenir une définition de **sans lien de dépendance**, consultez notre lexique en ligne.

D3 – Revenus :

Ligne 4490 – Si l’organisme de bienfaisance a délivré des reçus officiels de dons durant l’exercice, cochez **oui**.

Ligne 4500 – Inscrivez le montant admissible total de tous les dons reçus par l’organisme de bienfaisance au cours de l’exercice et pour lesquels des reçus officiels de dons ont été ou seront délivrés. N’incluez pas les dons reçus d’autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Déclarez les montants reçus d’autres organismes de bienfaisance enregistrés canadiens à la ligne 4510.

Ligne 4505 – Inscrivez la valeur totale des dons à conserver pendant 10 ans. Ce montant peut aussi être inclus aux lignes 4500, 4510 à 4630 et 4650. Pour obtenir une définition de **dons à conserver pendant 10 ans**, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4510 – Inscrivez le montant total des dons et la valeur des biens reçus d’autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Remarque

Les reçus officiels de dons aux fins de l’impôt **ne doivent pas** être délivrés pour des montants reçus d’autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Ligne 4530 – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels des reçus officiels de dons **n’ont pas** été délivrés, en excluant les montants déclarés aux lignes 4575 et 4630. **N’incluez pas** le revenu des gouvernements ou des activités de financement à cette ligne.

Ligne 4565 – L’organisme de bienfaisance peut avoir reçu des revenus de tous les ordres de gouvernement au Canada, y compris des revenus provenant de subventions gouvernementales, de contributions et de contrats de biens et services fournis directement au gouvernement. Dans ce cas, cochez **oui**. Si vous cochez **oui**, vous devez inscrire un montant à la ligne 4570.

Ligne 4570 – Inscrivez le montant total reçu.

Ligne 4571 – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l’extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales) inscrits à la ligne 4500, et pour lesquels l’organisme de bienfaisance a délivré des reçus officiels de dons.

Ligne 4575 – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l’extérieur du Canada (gouvernementales et non gouvernementales) pour lesquels l’organisme de bienfaisance **n’a pas** délivré de reçus officiels de dons.

Ligne 4630 – Inscrivez le total des montants bruts de tous les revenus provenant d'activités de financement, y compris celles menées par l'organisme (par exemple, des dons laissés dans des boîtes de collecte) et par des tiers collecteurs de fonds, et pour lesquels des reçus officiels de dons **n'ont pas** été délivrés. Les revenus pour lesquels des reçus officiels de dons ont été délivrés doivent être déclarés comme dons à la ligne 4500.

Ligne 4640 – Inscrivez les revenus bruts reçus de la vente de tous les produits et services fournis aux particuliers ou aux organisations (à l'exception des montants déclarés aux lignes 4570 et 4630). Les revenus tirés de la vente des biens et services offerts aux gouvernements doivent être déclarés à la ligne 4570. Les revenus tirés de la vente de biens et de services à des fins de financement doivent être déclarés à la ligne 4630.

Ligne 4650 – Inscrivez le total de tous les autres revenus reçus par l'organisme de bienfaisance que vous n'avez pas déjà inclus dans les montants des lignes précédentes. S'il y a lieu, vous devez aussi inclure les remboursements de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou de taxe de vente provinciale (TVP) sur cette ligne, ainsi que les revenus tirés de la location de l'équipement ou d'autres ressources.

Remarque

Les remboursements publics, tels que les remboursements de la TPS/TVH et de la TVP, ne doivent pas être inclus si le montant qui fait l'objet d'un remboursement n'a pas été inclus comme une dépense.

Ligne 4700 – Inscrivez la somme des montants indiqués aux lignes 4500, 4510, 4530, 4570, 4575, 4630, 4640 et 4650.

D4 – Dépenses :

Ligne 4860 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants, comme les services des avocats, des comptables ou des collecteurs de fonds.

Ligne 4810 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

Ligne 4920 – Inscrivez le total des dépenses non incluses aux lignes 4860 et 4810. Sur cette ligne, vous pouvez inclure les dépenses liées aux activités de bienfaisance, et les subventions qui doivent être remboursées (si vous utilisez la méthode de la comptabilité d'exercice).

Ligne 4950 – Inscrivez le total des lignes 4860, 4810 et 4920.

Ligne 5000 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond à toutes les dépenses liées aux activités de bienfaisance, à l'exception des dons à des donateurs reconnus. Par exemple :

- l'exécution des programmes quotidiens de l'organisme de bienfaisance;
- les coûts d'occupation d'immeubles (par exemple, loyer, paiements hypothécaires, électricité, réparations et assurance) qui servent à exécuter des activités de bienfaisance;

- la plupart des salaires;
- les coûts d'éducation et de formation du personnel et des bénévoles.

N'incluez pas à cette ligne les montants dépensés pour la gestion, l'administration, les activités de financement ou les activités politiques.

Ligne 5010 – Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Cela peut comprendre les dépenses pour :

- la tenue de réunions du conseil d'administration;
- la comptabilité, la vérification, le personnel et les autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- les demandes de subventions ou autres types d'aide gouvernementale et les demandes de dons à d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, comme les salaires et les coûts d'occupation, sont attribuables en partie aux programmes de bienfaisance et en partie à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ce cas, répartissez les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010. Ces montants doivent être répartis uniformément et raisonnablement.

Ligne 5050 – Inscrivez le total des dons faits à des donateurs reconnus.

Ligne 5100 – Inscrivez le total des lignes 4950 et 5050.

Section E – Attestation

La déclaration **doit** être signée par un administrateur/ fiduciaire ou un autre responsable de l'organisme de bienfaisance enregistré ayant l'autorisation de signer des documents au nom de l'organisme.

La personne qui signe la déclaration atteste que, « à sa connaissance », elle est exacte, complète et à jour. Cette personne est responsable de recueillir les renseignements les plus exacts possibles aux fins de la déclaration.

L'attestation s'applique à toutes les parties de la déclaration de l'organisme de bienfaisance, soit :

- le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, dûment rempli, y compris toutes les annexes;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, vérifié;
- les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré annexés (le trésorier de l'organisme de bienfaisance devrait signer tous les états financiers qui n'ont pas été préparés par un professionnel);
- le formulaire T1235, *Feuille de travail – Administrateurs, fiduciaires et autres responsables*, dûment rempli, ou une liste de tous les administrateurs, fiduciaires ou d'autres responsables, avec tous les renseignements requis;

- s'il y a lieu, le formulaire RC232-WS, *Feuille de travail des administrateurs et des dirigeants et Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, ou le formulaire RC232, *Déclaration annuelle en vertu de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales de l'Ontario*, dûment rempli;
- s'il y a lieu, le formulaire T1236, *Feuille de travail – Donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*, dûment rempli, ou une liste des donataires reconnus et des montants fournis à d'autres organisations, avec tous les renseignements requis;
- s'il y a lieu, le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*, dûment rempli;
- toutes les autres pièces jointes contenant les renseignements requis.

Remarque

Si vous avez présenté une demande en vue de modifier des renseignements figurant sur le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, nous considérons que l'attestation est fondée sur ces modifications demandées.

Section F – Données confidentielles

Les renseignements que vous inscrivez dans cette section sont confidentiels et ne seront pas communiqués au public.

F1 – Dans la première colonne, indiquez l'adresse de l'organisme de bienfaisance, c'est-à-dire l'adresse de l'immeuble dans lequel il est situé, y compris le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

Dans la deuxième colonne, indiquez l'adresse au Canada où sont conservés les registres comptables de l'organisme de bienfaisance. Il doit s'agir d'une adresse complète, comprenant le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale ne suffit pas.

Si le lieu n'a pas de numéro ou de nom de rue, fournissez une description permettant de le repérer facilement (par exemple, la première maison rouge à l'est de l'autoroute 4 à partir de « Vieilleville »).

Pour en savoir plus sur les registres comptables, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/bks-fra.html.

F2 – Inscrivez les renseignements demandés concernant la personne qui a rempli la déclaration de renseignements de l'organisme de bienfaisance.

Annexe 1, Fondations

1 – Ligne 100 – Si la fondation a acquis le contrôle d'une société pendant l'exercice, cochez **oui**.

Le terme « contrôle » signifie habituellement que la fondation possède, ou la fondation et les personnes ayant un lien de dépendance possèdent, plus de 50 % des actions émises du capital-actions d'une société avec droit de vote.

Toutefois, la fondation n'est pas considérée avoir acquis le contrôle pendant un exercice donné à moins qu'elle ait acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie plus de 5 % de n'importe quelle catégorie d'actions (avec droit de vote ou autres) de la société.

Une fondation qui reçoit un **don** d'actions au cours de l'exercice et qui acquiert ainsi le contrôle de la société n'est considérée avoir acquis le contrôle que si, au cours de l'exercice courant ou d'un exercice antérieur, elle a acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie des actions dont le total dépasse 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société.

Si la même fondation achetait ou acquerrait autrement moyennant contrepartie des actions de la même société qui, ajoutées aux actions précédemment achetées ou autrement acquises moyennant contrepartie, dépassent 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société, la fondation sera considérée avoir acquis le contrôle de la société.

Par l'acquisition du contrôle d'une société, une fondation publique ou privée risque la révocation de son statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Une fondation privée qui, à la fin de l'année, a un pourcentage de dessaisissement relativement à une catégorie d'actions propre au capital social d'une société, peut également faire l'objet d'une révocation. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082.

Pour en savoir plus sur le contrôle d'une société, allez à www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it64r4-consolid.

2 – Ligne 110 – Si la fondation a contracté des dettes (autres que des dettes occasionnées par les frais d'exploitation courants) pour l'achat et la vente de placements ou dans le cours de l'administration des activités de bienfaisance pendant l'exercice, cochez **oui**.

Les fondations privées et publiques ne peuvent contracter des dettes que dans les situations décrites ci-dessus.

Les dettes contractées en raison des **frais d'exploitation courants** sont, en règle générale, des dettes à court terme. Cela permet à une fondation d'avoir des comptes fournisseurs pour de telles dettes, notamment des salaires ou des loyers à payer, ou un montant exigible à un fournisseur d'articles de bureau.

Les dettes contractées en raison de **l'achat ou de la vente de placements** comprennent des dettes, telles que les frais de courtage ou d'autres montants imprévus liés à l'achat ou à la vente de placements. Les montants empruntés pour payer les placements, tels que des actions ou des titres, sont aussi admissibles.

Les dettes contractées dans **le cours de l'administration des activités de bienfaisance** doivent avoir un lien direct avec les activités de bienfaisance de la fondation. Les dettes peuvent comprendre des dettes à court terme, notamment celles liées aux frais d'exploitation courants, et les dettes plus importantes et à plus long terme, comme celles pouvant être contractées au moment de l'achat d'un bien utilisé directement dans le cadre des activités de bienfaisance, telles qu'un emprunt contracté en vue d'acheter un véhicule utilisé pour livrer des repas à des personnes pauvres.

Remarque

Les questions 3 et 4 s'appliquent uniquement aux fondations privées.

3 – Ligne 120 – Si la fondation privée a détenu des actions, des droits portant acquisition d'actions ou des créances exigibles qui peuvent être définis comme placements non admissibles au cours de l'exercice, cochez **oui**.

Les placements non admissibles, qu'il s'agisse de dettes, d'actions ou de droits portant acquisition d'actions, peuvent donner lieu à un impôt exigible du débiteur ou de la société si la fondation privée touche des intérêts ou des dividendes sur ces placements, qui n'atteignent pas un montant fondé sur le taux prescrit (article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*).

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2140.

4 – Ligne 130 – Si la fondation a détenu plus de 2 % de toute catégorie d'actions d'une société à un moment donné pendant l'exercice, cochez **oui**. Si vous cochez **oui**, vous devez remplir et joindre le formulaire T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*. Seules les fondations privées auront ce formulaire dans leur trousse de déclaration.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t2082.

Annexe 2, Activités à l'extérieur du Canada

1 – Ligne 200 – Inscrivez le total des dépenses liées aux activités exécutées à l'étranger au cours de l'exercice. Incluez les dépenses engagées directement par l'organisme de bienfaisance enregistré afin d'exécuter ces activités et les paiements faits à d'autres particuliers ou organisations afin d'exécuter ces activités. **N'incluez pas** les dons faits à des donataires reconnus dans le montant déclaré à la ligne 200. Déclarez toutes les dépenses en devises canadiennes, selon le taux de change en vigueur à la date des dépenses.

2 – Ligne 210 – Si des ressources de l'organisme de bienfaisance ont été fournies pour des activités à l'extérieur du Canada selon toute forme d'accord, y compris un contrat, un contrat de mandat ou une coentreprise, à tout autre particulier ou entité (à l'exclusion des dons à des donataires reconnus ou des montants fournis à d'autres organismes et déclarés sur le formulaire T1236, *Feuille de travail – Donataires reconnus/Montants fournis aux autres organismes*), cochez **oui**. Si vous cochez **oui**, inscrivez dans le tableau le montant du total indiqué à la ligne 200 qui a été transféré à des particuliers et à des organisations, ainsi que les pays où les activités se sont déroulées. Utilisez les codes de pays indiqués dans l'annexe.

3 – En utilisant les codes de pays, indiquez les pays où l'organisme de bienfaisance a exercé des activités ou donné des ressources.

4 – Ligne 220 et ligne 230 – Si des projets de bienfaisance exercés à l'extérieur du Canada sont financés par l'Agence canadienne du développement international (ACDI), cochez **oui**. Si vous cochez **oui**, indiquez le montant total des fonds dépensés en vertu de cet accord. Déclarez toutes les dépenses en devises canadiennes, selon le taux de change en vigueur à la date des dépenses.

5 – Ligne 240 – Si les activités de l'organisme de bienfaisance ont été exercées à l'extérieur du Canada par ses propres employés, cochez **oui**. Les employés de l'organisme sont ceux qui exécutent des tâches en vertu d'un contrat d'emploi financé par l'organisme de bienfaisance lui-même.

6 – Ligne 250 – Si les activités de l'organisme de bienfaisance ont été exercées à l'extérieur du Canada par ses propres bénévoles, cochez **oui**. Les bénévoles d'un organisme se trouvent directement sous la supervision de celui-ci.

7 – Ligne 260 – Si les activités de l'organisme de bienfaisance incluent l'exportation de biens à l'extérieur du Canada, cochez **oui**. Si vous cochez **oui**, vous devez indiquer les articles exportés, leur valeur, leur destination (précisez la ville et la région) et le code du pays.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/tsd-cnd-fra.html.

Annexe 3, Rémunération

La rémunération comprend toutes les formes de salaires, traitements, commissions, primes, droits et honoraires, plus la valeur des avantages imposables et non imposables, payés par un organisme de bienfaisance à ses employés. La rémunération englobe, de façon générale, toutes les sommes qui, ensemble, constituent une partie du revenu brut d'emploi d'un employé, plus la partie des paiements pris en charge par l'organisme de bienfaisance, tels que la pension de l'employé, le régime médical ou d'assurances, les cotisations de l'employeur au Régime de pensions de l'employé, le régime médical ou d'assurances, les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada à l'assurance-emploi, l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et les indemnités pour accidents du travail.

N'incluez pas les remboursements des frais engagés dans le cadre des travaux entrepris pour l'organisme de bienfaisance, tels que les frais de déplacement.

1(a) – Ligne 300 – Indiquez le nombre de postes permanents à temps plein rémunérés directement que comptait l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice. Il doit s'agir du nombre de postes que comptait l'organisme au cours de l'exercice, y compris les postes de direction.

1(b) – Lignes 305 à 345 – Parmi les dix postes les mieux rémunérés au sein de l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice, inscrivez le nombre de ceux dont la rémunération annuelle correspond à chacune des catégories de rémunération indiquées, peu importe le type de travail.

2(a) – Ligne 370 – Indiquez le nombre d'employés à temps partiel ou embauchés pour une partie de l'année (par exemple, employés saisonniers) que rémunérait directement l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice.

2(b) – Ligne 380 – S'il y a lieu, indiquez le total des dépenses liées à la rémunération des employés à temps partiel et embauchés pour une partie de l'année qui ont été engagées au cours de l'exercice.

3 – Ligne 390 – Indiquez le total des dépenses liées à toute la rémunération versée pendant l'exercice.

Annexe 4, Données confidentielles

Les renseignements déclarés à l'annexe 4 sont à l'intention de l'ARC, mais ils peuvent être communiqués dans la limite permise par la loi (par exemple, à certains autres ministères et agences du gouvernement).

Partie 1 – Renseignements sur les collecteurs de fonds

Inscrivez au tableau le nom et le statut du lien de dépendance des collecteurs de fonds externes (tiers).

Pour en savoir plus sur la passation de contrat avec les tiers collecteurs de fonds, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/fndrsng-fra.html.

Pour obtenir une définition de **sans lien de dépendance**, consultez notre lexique en ligne.

Partie 2 – Renseignements sur les donateurs ne résidant pas au Canada

Pour chaque don de 10 000 \$ ou plus qu'un organisme de bienfaisance reçoit d'un donateur qui n'est pas résident du Canada, l'organisme de bienfaisance doit déclarer les renseignements suivants à l'annexe 4 : l'identité du donateur, le montant du don et si le donateur est un particulier, une organisation en soi, ou un organisme gouvernemental, **sauf** si le donateur constitue l'un ou l'autre de ce qui suit :

- un citoyen canadien;
- une personne occupant un emploi au Canada;
- une personne qui exploite un commerce au Canada;
- une personne qui a vendu des biens canadiens imposables.

Les dons de donateurs non-résidents qui répondent à un de ces critères **ne doivent pas** être déclarés à l'annexe 4.

Annexe 5, Dons en nature

1 – Lignes 500 à 565 – Si l'organisme de bienfaisance enregistré a reçu des dons en nature pour lesquels il a délivré des reçus officiels de dons, cochez **tous** les types de dons en nature qu'il a reçus au cours de l'exercice. Deux expressions peu communes sont expliquées ci-dessous.

Un bien culturel (ligne 520) est un objet qui, selon l'attestation de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt exceptionnel et d'une importance nationale pour le Canada.

Pour en savoir plus sur les dons de biens culturels, allez à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/p113, et www.arc.gc.ca/F/pub/tp/it407r4-consolid.

Un bien écosensible (ligne 525) est une terre écosensible (y compris un covenant, une servitude ou, dans le cas d'une terre qui se trouve au Québec, une servitude réelle) qui, selon l'attestation du ministre fédéral de l'Environnement ou d'une personne désignée par le

ministre, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis du ministre, importantes dans le cadre de la protection du patrimoine environnemental du Canada.

Remarque

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si des bénéficiaires de biens écosensibles qualifiés en disposent ou en changent l'utilisation sans l'autorisation du ministre fédéral de l'Environnement, ils sont tenus de payer un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien écosensible au moment de la disposition ou du changement d'utilisation. Un organisme de bienfaisance assujéti à cet impôt doit remplir le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens*, et payer l'impôt exigible dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice. Vous trouverez ce formulaire à www.arc.gc.ca/F/pbg/tp/t913, ou en composant le 1-888-892-5667.

2 – Ligne 580 – Indiquez le total du montant admissible des dons en nature pour lesquels l'organisme a délivré des reçus officiels de dons.

Annexe 6, Renseignements financiers détaillés

Remplissez cette annexe si **une** des situations suivantes s'applique à l'organisme de bienfaisance :

- a) Les revenus bruts de l'organisme de bienfaisance dépassent 100 000 \$.
- b) Le montant total des biens (par exemple, les placements, les biens locatifs) qui ne sont pas utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour l'administration dépasse 25 000 \$.
- c) L'organisme de bienfaisance a actuellement la permission d'accumuler des biens durant l'exercice en cours.

Ligne 4020 – Cochez la case qui correspond à la méthode de comptabilité utilisée par l'organisme de bienfaisance.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité d'exercice enregistrent les revenus de l'exercice au cours duquel l'organisme les a gagnés, même si celui-ci les reçoit après la fin de l'exercice. De même, l'organisme enregistre une dépense dans l'exercice au cours duquel elle a été engagée, même si l'organisme paie cette facture dans le prochain exercice.

Les renseignements financiers préparés selon la méthode de comptabilité de caisse n'enregistrent que les revenus (ou dépenses) que l'organisme de bienfaisance a reçus (ou payés) durant l'exercice.

Bilan Actif

Ligne 4100 – Inscrivez le montant total des liquidités que l'organisme de bienfaisance avait à la fin de l'exercice. Incluez les sommes en caisse ou dans les comptes bancaires. Incluez la valeur de tous les placements à court terme ayant une échéance originale de moins d'un an, tels que les certificats de placements garantis, les bons du Trésor, les obligations, les billets et tous les autres

placements à court terme. Cela inclut également la valeur de placements à long terme qui augmentera durant l'année; par exemple, une obligation de cinq ans en cours d'année d'échéance. **N'inscrivez pas** à cette ligne les placements auprès des parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

Ligne 4110 – Inscrivez la valeur des sommes dues à l'organisme de bienfaisance qui ont été versées par les fondateurs, les administrateurs, les fiduciaires et autres responsables, les employés, les membres ou par toute personne ou organisation **ayant un lien de dépendance** avec ces personnes ou avec l'organisme de bienfaisance. Cela comprend les prêts, les hypothèques, les sommes avancées et les intérêts à recevoir sur ces montants, ainsi que les sommes dues pour les produits et services achetés ou loués par des parties liées.

Pour obtenir une définition de **sans lien de dépendance**, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4120 – Inscrivez les sommes à recevoir d'autres particuliers ou organismes. Les sommes comprennent les montants exigibles provenant de la fourniture de produits ou services, ainsi que la partie courante (le montant dû pour l'exercice) des placements à long terme comme les prêts et les hypothèques. Les placements à long terme sont des placements émis pour une durée de plus d'un an. N'inscrivez pas à cette ligne les montants déjà indiqués à la ligne 4100, ni les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

Ligne 4130 – Inscrivez le total des placements faits par l'organisme de bienfaisance auprès de ses fondateurs, administrateurs, fiduciaires et autres responsables, employés ou membres ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou avec l'organisme de bienfaisance. Ces montants peuvent comprendre les actions et les placements dans des sociétés en commandite et des sociétés liées canadiennes ou étrangères. N'incluez pas à cette ligne les montants déjà inscrits à la ligne 4110.

Ligne 4140 – Inscrivez la valeur de tous les placements à long terme. Incluez la valeur de tous les placements qui arrivent à échéance dans plus d'un an, telle que la valeur de rachat de polices d'assurance-vie, la valeur des actions, des obligations, des billets, des créances, des prêts, des hypothèques, des réserves d'or, des diamants et autres pierres et métaux précieux, ainsi que de tous les autres placements à long terme.

N'incluez pas à cette ligne les sommes à recevoir de particuliers ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance, ni les montants indiqués à la ligne 4120, 4130 ou 4170. Vous devez inscrire les montants des fonds réservés à la ligne 4170.

Ligne 4150 – Inscrivez la valeur des stocks dont dispose l'organisme de bienfaisance à la fin de l'exercice et qu'il peut utiliser dans le cadre de ses activités ou mettre en vente (par exemple, les articles produits dans un atelier protégé, les livres ou les objets religieux destinés à la vente, le matériel pédagogique, comme des livres imprimés ou électroniques ou des médicaments d'un dispensaire d'hôpital). Indiquez la juste valeur marchande de tous les

articles donnés qui font partie des stocks. N'incluez pas les montants indiqués à la ligne 4120 ou 4170.

Remarque

Pour les lignes 4155, 4160 et 4165, l'organisme de bienfaisance doit déclarer ses immobilisations au Canada à leur coût. Cependant, si l'organisme de bienfaisance reçoit un don en nature, il doit utiliser la juste valeur marchande **au moment où le don est fait**. Un organisme de bienfaisance doit également déclarer ses immobilisations à l'extérieur du Canada à leur coût à l'organisme de bienfaisance, ou, dans le cas où un actif a fait l'objet d'un don, à la juste valeur marchande **au moment du don**. Il faut inclure le coût d'améliorations importantes nécessaires pour que l'organisme de bienfaisance puisse utiliser l'actif aux fins visées.

Ligne 4155 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (lire la remarque ci-dessus) de tous les terrains et immeubles au Canada.

Ligne 4160 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (lire la remarque ci-dessus) de toutes les autres immobilisations au Canada. Elles peuvent comprendre de l'équipement, des véhicules, des meubles et des accessoires fixes.

Ligne 4165 – Inscrivez le coût ou la juste valeur marchande (lire la remarque ci-dessus) de toutes les autres immobilisations à l'extérieur du Canada. Cela peut comprendre les terrains, les immeubles, l'équipement, les véhicules, les meubles et les accessoires fixes.

Ligne 4166 – Inscrivez les amortissements cumulés des immobilisations. Il s'agit du montant total des dépenses d'amortissement qui ont été demandées pour réduire un actif ou un groupe d'actifs durant toute la période de possession. Ce montant compense la valeur des actifs, et devrait être négatif et indiqué entre parenthèses.

Ligne 4170 – Inscrivez la valeur des éléments d'actif de l'organisme de bienfaisance qui n'entrent dans aucune des catégories déjà mentionnées. Incluez la valeur des œuvres d'art et des autres objets de grande valeur qui ne sont pas considérés comme faisant partie des stocks. Inscrivez sur cette ligne les dépenses payées d'avance (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement) et les fonds réservés.

Ligne 4180 – Inscrivez la valeur de tous les dons à conserver pendant 10 ans aux lignes 4100 à 4170. Pour obtenir une définition de **dons à conserver pendant 10 ans**, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4200 – Inscrivez le total des lignes 4100 à 4170.

Ligne 4250 – Inscrivez le total de toute partie des sommes inscrites aux lignes 4150, 4155, 4160, 4165 et 4170 que l'organisme de bienfaisance **n'a pas** utilisées dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

Passif

Ligne 4300 – Inscrivez la valeur des salaires à payer et des autres montants exigibles, la partie courante (à court terme) des créances à long terme, telles que les prêts, les hypothèques, les billets et les paiements exigibles pour les produits et services reçus. Incluez également les contributions, les dons et les subventions à payer pour des

activités de bienfaisance. **N'incluez aucun** montant dû à des parties ayant un lien de dépendance avec l'organisme.

Ligne 4310 – Inscrivez le total des montants reçus par l'organisme de bienfaisance en vue de payer les produits ou services qui n'ont toujours pas été fournis (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement).

Ligne 4320 – Inscrivez le total des sommes (y compris les avances, les prêts, les billets ou les hypothèques) à payer à des parties ayant un lien de dépendance (y compris les fondateurs de l'organisme, les administrateurs, les fiduciaires et autres responsables, les employés ou les membres ayant un lien de dépendance avec ces personnes). Cela comprend également les sommes à verser à de telles personnes pour les biens et services reçus, les frais de logement à payer et les salaires à payer.

Pour obtenir une définition de **sans lien de dépendance**, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4330 – Inscrivez le total de tous les autres éléments du passif qui n'ont pas été inclus aux lignes précédentes, tels qu'une fraction inutilisée d'une subvention gouvernementale que l'organisme de bienfaisance enregistré doit rembourser, ainsi que les créances à long terme, comme les prêts, les hypothèques et les billets.

Ligne 4350 – Inscrivez le total des lignes 4300 à 4330.

Remarque

Le montant de la ligne 4200 n'a pas à équivaloir à celui de la ligne 4350. Les états financiers d'un organisme de bienfaisance enregistré comportent souvent un compte équilibré, comme l'actif net, un excédent ou un déficit.

États des résultats d'exploitation

Les remboursements du gouvernement comme ceux de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente provinciale (TVP) ne doivent pas être inclus dans le revenu dans la mesure où la taxe connexe n'a pas été incluse dans les dépenses.

Si les dépenses déclarées aux lignes 4800 à 4920 comprennent la TPS/TVH et la TVP, l'organisme de bienfaisance doit déclarer les remboursements qu'il reçoit à la ligne 4650.

Remarque

Les promesses de dons ne sont considérées comme un revenu que pour l'exercice au cours duquel elles sont honorées.

Revenus

À l'exception de la ligne 4600, inscrivez les montants bruts qu'a reçus l'organisme de bienfaisance enregistré. **Ne déduisez pas** les dépenses engagées en vue de gagner le revenu.

Ligne 4500 – Inscrivez le montant admissible total de dons reçus par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice pour lesquels des reçus officiels de dons ont été délivrés. **N'incluez pas** les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés canadiens. Déclarez ces montants à la ligne 4510.

Ligne 5610 – Inscrivez le total du montant admissible des frais de scolarité inclus à la ligne 4500 pour lesquels

l'organisme a délivré des reçus officiels de dons. Ce montant équivaut aux frais de scolarité (ou à la partie des frais de scolarité) pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer un reçu officiel de don.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/F/pub/tp/ic75-23.

Ligne 4505 – Inscrivez la valeur de tous les dons à conserver pendant 10 ans aux lignes 4500, 4510 à 4575, 4630 et 4650. Pour obtenir une définition de **dons à conserver pendant 10 ans**, consultez notre lexique en ligne.

Ligne 4510 – Inscrivez le total des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Remarque

Ne délivrez aucun reçu officiel de don pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

Ligne 4530 – Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels un reçu officiel de don **n'a pas** été délivré (n'inscrivez pas les montants aux lignes 4575 et 4630). Aussi, **n'incluez pas** le revenu des gouvernements ou des activités de financement sur cette ligne. Incluez les dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas délivré de reçus officiels de dons puisqu'il ne pouvait pas identifier le donateur, comme les dons anonymes.

Ligne 4540 – Inscrivez le total des revenus provenant du gouvernement fédéral. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions du gouvernement fédéral, et de contrats de produits et de services fournis directement au gouvernement fédéral ou en son nom.

Ligne 4550 – Inscrivez le total des revenus provenant de gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des gouvernements provinciaux ou territoriaux, et de contrats de produits et de services fournis directement à ces gouvernements ou à leur profit.

Ligne 4560 – Inscrivez le total des revenus provenant d'administrations municipales ou régionales. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des administrations municipales ou régionales, et de contrats de produits et services fournis directement à ces administrations ou à leur profit.

Ligne 4571 – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (tant gouvernementales que non gouvernementales) inscrits à la ligne 4500 et pour lesquels l'organisme a délivré des reçus officiels de dons.

Ligne 4575 – Inscrivez le total des montants provenant de toutes les sources à l'extérieur du Canada (tant gouvernementales que non gouvernementales) pour lesquels l'organisme **n'a pas** délivré de reçus officiels de dons.

Ligne 4580 – Inscrivez le total des intérêts et des autres revenus de placements que l'organisme de bienfaisance a reçus au cours de l'exercice (par exemple, les intérêts provenant de comptes bancaires, d'hypothèques, d'obligations, de prêts; et des dividendes provenant d'actions). Incluez tous les revenus de placements, que

l'organisme ait reçu ou non un feuillet de renseignements pour ceux-ci, et que ces revenus proviennent ou non d'un organisme ou d'un particulier ayant un lien de dépendance. **N'incluez pas** les gains ou les pertes en capital.

Déclarez tous les revenus de placements étrangers en devises canadiennes. Convertissez le montant selon le taux de change en vigueur à la date où le revenu a été reçu **ou** à la fin de l'exercice (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre institution financière pour obtenir les taux de change à utiliser.

Vous pouvez aussi obtenir les taux de change sur le site Web de la Banque du Canada à www.banqueducanada.ca.

Ligne 4590 – Inscrivez le montant brut tiré de la disposition de biens.

Ligne 4600 – Inscrivez le montant net du gain réalisé ou de la perte subie à la suite de la disposition de biens, après avoir soustrait les coûts associés à la vente. Indiquez un montant négatif entre parenthèses.

Les biens donnés utilisés à des fins autres que des fins de bienfaisance (par exemple, les articles donnés à un organisme de bienfaisance pour une vente aux enchères) doivent être déclarés sur cette ligne.

Remarque

Si vous utilisez la version du formulaire T3010 à remplir et à sauvegarder en direct sur notre site Web, entrez un signe moins (-) devant un montant négatif. Le formulaire affichera automatiquement le montant négatif entre parenthèses.

Ligne 4610 – Inscrivez le revenu brut tiré de la location de terrains et d'immeubles par l'organisme de bienfaisance. Incluez dans ce montant les loyers, y compris ceux qui se rapportent à des biens qu'utilise l'organisme en vue d'exécuter ses activités de bienfaisance. Incluez, par exemple, ce qui suit :

- les revenus de loyers d'un foyer pour personnes âgées géré par l'organisme de bienfaisance;
- le revenu tiré de la location d'espace excédentaire, tel que le terrain de stationnement d'une église ou une résidence universitaire.

Lorsque l'organisme de bienfaisance gagne un revenu de location de biens qu'il n'utilise pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance, il devrait joindre à ses états financiers une note explicative fournissant des renseignements détaillés sur ces biens.

Inscrivez tous les revenus que l'organisme de bienfaisance tire de la location de l'équipement ou d'autres ressources à la ligne 4650, « Autres revenus ».

Ligne 4620 – Inscrivez le total des revenus tirés de cotisations de membres et de droits d'adhésion pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré **n'a pas** délivré des reçus officiels de dons.

Ligne 4630 – Inscrivez le total des revenus bruts tirés de toutes les activités de financement pour lesquels l'organisme de bienfaisance **n'a pas** délivré de reçus officiels de dons, y compris les montants bruts provenant

des activités exercées par l'organisme de bienfaisance (par exemple, des dons laissés dans des boîtes de collecte) et des tiers collecteurs de fonds. Les revenus pour lesquels des reçus officiels de dons ont été délivrés devraient être déclarés en tant que dons à la ligne 4500.

Ligne 4640 – Inscrivez les revenus bruts tirés de la vente de tous les produits et services fournis à des particuliers ou à des organismes (sauf les montants déclarés aux lignes 4540, 4550, 4560 et 4630). Cela comprend les revenus tirés de la vente de produits et services dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance. Inscrivez les revenus tirés de la vente de produits et services aux gouvernements aux lignes 4540, 4550 et 4560. Inscrivez les revenus tirés de la vente de produits et services en raison d'activités de financement à la ligne 4630.

Ligne 4650 – Inscrivez le total de tous les autres revenus reçus par l'organisme de bienfaisance que vous n'avez pas déjà inclus dans les montants des lignes précédentes. Vous devez inscrire les remboursements de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou de taxe de vente provinciale (TVP) sur cette ligne, ainsi que les revenus tirés de la location d'équipement ou d'autres ressources.

Remarque

Les remboursements publics, tels que les remboursements de la TPS/TVH et de la TVP, ne doivent pas être inclus si le montant qui fait l'objet d'un remboursement n'a pas été inscrit comme une dépense.

Ligne 4655 – Précisez les types de revenus compris dans le montant déclaré à la ligne 4650.

Ligne 4700 – Inscrivez le total des lignes 4500, 4510 à 4580 et 4600 à 4650.

Dépenses

Les catégories de dépenses qui figurent dans le formulaire T3010 peuvent ne pas correspondre à celles que l'organisme de bienfaisance enregistré utilise en vue d'enregistrer ses dépenses. Toutefois, nous devons être informés des dépenses effectuées par l'organisme dans ces catégories afin de déterminer s'il répond toujours aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les catégories de comptes des lignes 4800 à 4920 sont les catégories de dépenses communes que les systèmes comptables utilisent afin de consigner les dépenses. Le total indiqué à la ligne 4950 devrait concorder avec le total des dépenses consignées par l'organisme de bienfaisance enregistré, à l'exception des dons faits à des donataires reconnus.

Ligne 4800 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour la publicité et la promotion. Incluez tous les montants dépensés par l'organisme de bienfaisance pour attirer l'attention sur lui-même et sur ses activités, y compris les frais liés à la publicité et à la promotion des activités de financement. Incluez, par exemple, les frais de repas et de divertissement, les dépenses engagées pour tenir des colloques et des stands et pour produire des publications, de même que les frais d'affranchissement liés aux activités de promotion et de publicité. Inscrivez les honoraires de professionnels et de consultants à la ligne 4860.

Ligne 4810 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

Ligne 4820 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées sous forme d'intérêts et de frais bancaires (par exemple, la partie des intérêts des versements hypothécaires).

Ligne 4830 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'obtenir des permis ou d'acquitter des droits d'adhésion.

Ligne 4840 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'acquérir des fournitures et d'acquitter les frais de bureau. Incluez, par exemple, les frais liés à l'affranchissement, aux petits achats de matériel, à la tenue de réunions (à l'exception des frais d'hébergement), ainsi qu'à l'établissement et à la distribution de rapports annuels. N'incluez pas à cette ligne les montants déclarés à la ligne 4800.

Ligne 4850 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'assumer les coûts d'occupation. Incluez dans ce montant les frais de location, les versements hypothécaires (en excluant les intérêts, lesquels sont déclarés à la ligne 4820), les frais d'entretien et de réparations, les services publics, les taxes et tous les autres frais liés à l'entretien des locaux utilisés par l'organisme de bienfaisance enregistré. Inscrivez les dépenses liées à des biens de placement à la ligne 4920.

Ligne 4860 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants (par exemple, les services des avocats, des comptables ou des collecteurs de fonds).

Ligne 4870 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de former le personnel et les bénévoles. Ce montant comprendrait entre autres le coût des cours, des colloques et des conférences.

Ligne 4880 – Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de rémunérer le personnel. Inscrivez le montant déclaré à la ligne 390 de l'annexe 3.

Ligne 4890 – Inscrivez la juste valeur marchande de tous les biens donnés utilisés dans le cadre des activités de bienfaisance. Ce montant doit également être déclaré à la ligne 5000.

N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés et pour lesquels vous avez l'intention d'inscrire un amortissement financier à la ligne 4900.

Ligne 4891 – Inscrivez le total de toutes les fournitures et de tous les biens achetés au cours de l'exercice. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés.

Ligne 4900 – Inscrivez les dépenses d'amortissement de l'exercice pour les biens capitalisés. L'amortissement est souvent désigné par le terme « dépréciation ». Si l'organisme de bienfaisance amortit les biens qu'il utilise dans le cadre de ses activités de bienfaisance, il devrait également inclure ce montant à la ligne 5000. Si le bien a été donné à l'organisme de bienfaisance et que vous en avez

inclus la pleine valeur à la ligne 4890, n'inscrivez pas l'amortissement annuel à la ligne 4900.

Ligne 4910 – Inscrivez le total des subventions de recherche et des bourses qui ont été versées dans le cadre des activités de l'organisme de bienfaisance.

Ligne 4920 – Inscrivez le total des dépenses **non** incluses aux lignes 4800 à 4910 (à l'exception des dons effectués aux donateurs reconnus). Sur cette ligne, vous pouvez inclure ce qui suit :

- les coûts de la production et de la vente de biens et services que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas, ne produit pas ou ne vend pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance. Selon la raison pour laquelle les biens et services sont produits, déclarez ce montant à la ligne 5010 (administration), 5020 (activités de financement) ou 5030 (activités politiques);
- les primes versées par l'organisme de bienfaisance afin de maintenir des polices d'assurance-vie que les donateurs lui ont données – déclarez aussi ce montant à la ligne 5040;
- les subventions qui doivent être remboursées (selon la méthode de la comptabilité d'exercice) – déclarez aussi ce montant à la ligne 5040;
- les coûts des biens de location que l'organisme de bienfaisance n'utilise pas pour exécuter ses programmes de bienfaisance ou pour l'administration – déclarez aussi ce montant à la ligne 5020.

Ligne 4930 – Précisez les types de dépenses compris dans le montant déclaré à la ligne 4920, par exemple, les dépenses de bienfaisance non comprises ci-dessus.

Ligne 4950 – Inscrivez le total des lignes 4800 à 4920.

Remarque

Les lignes 5000 à 5040 présentent une ventilation des dépenses inscrites aux lignes 4800 à 4920 et à la ligne 5031, dons à des donateurs reconnus qui visaient des activités politiques, déclarés à C5(c). La plupart des dépenses doivent être inscrites aux lignes 5000 à 5030.

Ligne 5000 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de bienfaisance, à l'exception des dons effectués aux donateurs reconnus. Voici des exemples :

- exécuter les programmes quotidiens de l'organisme de bienfaisance;
- les coûts d'occupation (par exemple, frais de location, versements hypothécaires, électricité, réparations et assurance) pour les immeubles utilisés afin d'exercer des activités de bienfaisance;
- la plupart des salaires;
- formation du personnel et des bénévoles.

Ligne 5010 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Cela peut comprendre des dépenses liées à ce qui suit :

- les frais liés à la tenue de réunions du conseil d'administration;

- les frais liés à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs;
- les demandes de subventions ou d'autres types d'aide gouvernementale;
- les demandes de dons d'autres donateurs reconnus (habituellement des fondations).

Certaines dépenses, telles que la rémunération et les coûts d'occupation, se rapportent à la fois aux programmes de bienfaisance et à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ce cas, vous devrez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000 et 5010.

Aussi, certaines dépenses peuvent être considérées en partie comme des dépenses de bienfaisance, en partie comme des activités politiques ou en partie comme une collecte de fonds. Dans ces cas, vous devrez répartir les montants en conséquence entre les lignes 5000, 5020 et 5030. Répartissez les montants raisonnablement et inscrivez-les uniformément sur la déclaration.

Ligne 5020 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de collecte de fonds. Incluez le total des dépenses qu'a effectuées l'organisme de bienfaisance dans le cadre d'activités de collecte de fonds, que celles-ci aient été menées par l'organisme lui-même ou par des tiers collecteurs de fonds. Voici des exemples de telles dépenses :

- les dépenses engagées pour des activités de financement, y compris les salaires et les frais généraux, les frais publicitaires, le coût des fournitures utilisées pour la campagne, le traitement électronique des données, ainsi que les dépenses de bureau pour toute l'année qui sont directement liées aux activités de financement;
- les dépenses engagées en vue de promouvoir l'organisme de bienfaisance et ses activités auprès de la communauté, principalement aux fins de campagnes de financement;
- les frais payés aux consultants ou aux organismes externes chargés de la campagne de financement (ou les sommes retenues par ces derniers);
- les frais d'affranchissement liés à la sollicitation par la poste.

Pour en savoir plus sur les dépenses de financement admissibles, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/plcy/cgd/fndrsng-fra.html.

Ligne 5030 – Inscrivez le même montant que celui déclaré à C5(b). Cela comprend la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités politiques, au Canada ou à l'étranger, et le montant de la ligne 5031 qui a été déclaré à C5(c).

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/cmmnctn/pltbl-ctvts/menu-fra.html.

Ligne 5040 – Inscrivez la partie du montant déclaré à la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées à d'autres activités (par exemple, une subvention qui doit être remboursée ou les primes versées par l'organisme afin de

maintenir des polices d'assurance-vie que des donateurs lui ont données).

Si vous ne savez pas sur quelle ligne inscrire une dépense, communiquez avec le Service à la clientèle au 1-888-892-5667.

Ligne 5050 – Inscrivez le total des dons faits à des donateurs reconnus, y compris les dons déterminés et les dons destinés à des activités politiques.

Ligne 5100 – Inscrivez le total des lignes 4950 et 5050.

Autres renseignements financiers

Autorisation d'accumuler des biens

Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés ayant obtenu de l'ARC l'autorisation écrite d'accumuler des biens doivent remplir les lignes 5500 et 5510.

Pour en savoir plus sur l'autorisation d'accumuler des biens, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/rqsts/ccmlt-fra.html.

Ligne 5500 – Inscrivez le montant accumulé au cours de l'exercice, y compris le revenu tiré de fonds accumulés au cours des exercices passés.

Ligne 5510 – Inscrivez le montant dépensé au cours de l'exercice pour lequel nous avons donné notre autorisation d'accumuler des biens.

Autorisation de réduire le contingent des versements

Ligne 5750 – Inscrivez seulement le montant pour lequel l'organisme de bienfaisance a obtenu notre approbation d'effectuer une réduction de son contingent des versements pour l'exercice courant.

Pour en savoir plus sur le contingent des versements, y compris sur la demande d'approbation de réduire le contingent des versements, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/prtng/spndng/menu-fra.html.

Calcul du contingent des versements

Le « contingent des versements » est le montant précis qu'un organisme de bienfaisance enregistré est tenu de consacrer chaque année à ses propres activités de bienfaisance, ou à des dons versés à des donateurs reconnus. Pour en savoir plus sur la façon de remplir la ligne 5900 et la ligne 5910 et de calculer le contingent des versements, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisance, sélectionnez « Exploitation d'un organisme de bienfaisance enregistré » et consultez « Exigences relatives aux dépenses annuelles (contingent des versements) ».

Ligne 5900 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant le **début** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance.

Ligne 5910 – Indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant la **fin** de l'exercice, en fonction du nombre de périodes choisi par l'organisme de bienfaisance.

Annexe 7, Activités politiques

La présente annexe devrait être remplie uniquement si l'organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques ou reçu des fonds destinés à des activités politiques de donateurs étrangers au cours de l'exercice.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/chrts-gvng/chrts/cmmnctn/pltcl-ctvts/menu-fra.html.

Activités politiques

Si vous avez coché **oui** à C5 (a) – Ligne 2400, remplissez les tableaux 1 et 2.

Tableau 1 – Décrivez les activités politiques de l'organisme de bienfaisance, y compris ses dons à des donataires reconnus consacrés à des activités politiques, et expliquez la façon dont ils sont liés aux fins de l'organisme de bienfaisance.

Dans ce tableau, l'organisme de bienfaisance devrait indiquer comment la loi, une politique ou une décision du gouvernement, selon laquelle l'organisme de bienfaisance tentait de pratiquer une influence, est liée à ses fins de bienfaisance. La description ne devrait pas comprendre les moyens que l'organisme de bienfaisance a utilisés pour tenter d'appuyer, de contester ou de faire modifier la loi, une politique ou une décision, puisque ces moyens devraient être indiqués dans le tableau 2.

Exemple

L'organisme de bienfaisance ABC est établi afin de promouvoir la santé en fournissant des médicaments à des patients atteints du cancer au Canada. L'organisme de bienfaisance souhaite que le gouvernement du Canada modifie le processus d'examen des médicaments afin d'établir une norme de libre circulation à la frontière nord-américaine qui permettrait la vente au Canada de médicaments actuellement approuvés uniquement aux États-Unis.

Tableau 2 – Déterminez la façon dont l'organisme de bienfaisance a exercé des activités politiques, ou y a participé (y compris des activités de financement politique) au cours de l'exercice en déclarant les types de ressources utilisées pour exercer ces activités. Cochez toutes les cases qui s'appliquent.

Le terme « ressources » n'est pas défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais l'Agence tient pour acquis que ce terme comprend l'ensemble des actifs financiers de l'organisme de bienfaisance ainsi que toutes les ressources que l'organisme utilise pour réaliser ses fins. Cela comprend les employés, les bénévoles, l'argent et les biens (comme les immeubles, l'équipement, les terrains et les fournitures).

Exemple

L'organisme de bienfaisance ABC a organisé un ralliement sur la Colline du Parlement afin de presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments. Il a eu recours au personnel afin d'organiser et de planifier le rassemblement et aux ressources financières afin de louer des autobus pour transporter les partisans au ralliement. Dans ce scénario, à la colonne

intitulée « Ralliements, démonstrations ou réunions publiques », cochez les cases sous « Personnel » et « Financier ».

La seule activité politique de l'organisme de bienfaisance XYZ consistait à donner des porte-voix et de l'argent à l'organisme de bienfaisance ABC afin d'appuyer son ralliement sur la Colline du Parlement. Dans ce scénario, à la colonne intitulée « Dons à des donataires reconnus consacrés à des activités politiques », l'organisme de bienfaisance XYZ coche les cases sous « Financier » et « Biens ».

Dons de donateurs étrangers

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 5032, remplissez le tableau 3, *Financement de l'étranger consacré à des activités politiques*. Ce tableau indique les montants reçus de donateurs étrangers qui étaient destinés à appuyer des activités politiques.

Tableau 3 – Inscrivez les activités politiques auxquelles les fonds devaient être consacrés, le montant reçu de chaque pays à l'étranger et le code de pays correspondant (à l'aide des codes de pays présentés à l'annexe 2).

L'organisme de bienfaisance doit déclarer le montant total que des donateurs étrangers lui ont demandé de consacrer aux activités politiques plutôt que le montant qu'il a consacré à ces activités.

Exemple

L'organisme de bienfaisance ABC a reçu 5 000 \$ d'un organisme des États Unis et 10 000 \$ d'un particulier de la France, qui lui demandaient d'utiliser les fonds afin de presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments dans le but de permettre la vente au Canada de médicaments approuvés aux États-Unis.

Activité politique	Montant	Code
Presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments dans le but de permettre la vente au Canada de médicaments approuvés aux États-Unis.	5 000 \$	É.-U.
Presser le gouvernement de modifier le processus d'examen des médicaments dans le but de permettre la vente au Canada de médicaments approuvés aux États-Unis.	10 000 \$	FR

Vous voulez en savoir plus?

Site Web

Pour en savoir plus sur les organismes de bienfaisance enregistrés et leurs obligations en vertu de la Loi, allez à www.arc.gc.ca/bienfaisanceetdons.

Numéros de téléphone

Si vous avez besoin de renseignements additionnels sur un sujet, communiquez avec la Direction des organismes de bienfaisance aux numéros ci-dessous :

- 1-888-892-5667
- 1-800-665-0354 (service ATS offert aux personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole)

Numéros de télécopieur

Vous pouvez nous faire parvenir une télécopie aux numéros suivants :

- 613-954-8037 (Service à la clientèle)
- 613-957-8925 (Surveillance)

Votre opinion compte!

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui nous aideraient à améliorer ce guide, n'hésitez pas à nous les transmettre par courriel à l'adresse suivante : charities-bienfaisance@arc.gc.ca.

Vous pouvez également envoyer vos commentaires et suggestions à l'adresse suivante :

**Direction des organismes de bienfaisance
Agence du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5**